



Commune de OUISTREHAM  
Service Secrétariat Général

[secretariat\\_general@ville-ouistreham.fr](mailto:secretariat_general@ville-ouistreham.fr)

Hôtel de Ville – Place A. Lemarignier  
BP 102 - 14150 Ouistreham  
Tél.02.31.97.73.25 – Fax.02.31.97.73.39  
[www.ouistreham-rivabella.fr](http://www.ouistreham-rivabella.fr)

Arrêté portant

**INTERDICTION PERMANENTE DE LA PÊCHE A PIED DE LOISIR  
DES COQUILLAGES FOUISSEURS  
à la Pointe du Siège – zone 14-041**

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-2, et L2212-4 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'article R 610.5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/2022 du 11 mai 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n°17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du Calvados ;

VU les recommandations de l'ARS en date du 13 mai 2022 au vu des risques envisagés et de la décision préfectorale d'interdire la pêche des coquillages fouisseur professionnelle dans la zone 14-041 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre un arrêté municipal pour interdire de façon permanente la pêche à pied de loisir pour les coquillages fouisseurs sur cette zone ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de garantir la sécurité et la santé publique et de prendre les mesures de sûreté exigées notamment par la prévention des risques sanitaires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La pêche à pied de loisir (ramassage et consommation) est INTERDITE sur la zone de production déclassée 14-041, située sur la plage de la Pointe du Siège à Ouistreham, pour tout type de coquillage fouisseurs.

**ARTICLE 2 :**

La présente interdiction prend effet à compter de sa signature et durera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

**ARTICLE 3 :**

Les services de Gendarmerie, de Police Municipale et les services techniques municipaux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Calvados, l'Agence Régionale de Santé de Normandie, la DDTM – service Mer et Littoral, Monsieur le Président de Caen la mer s/c Monsieur le Coordonnateur du secteur Canal-Littoral, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux activités nautiques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Monsieur le Responsable du service Environnement, au Bureau d'information touristique de Ouistreham ;
- publié par insertion aux Recueil des actes administratifs de la Commune-Registre des arrêtés du Maire et affichage en mairie, aux postes de plage et sur le site officiel de la commune le

Fait à Ouistreham, le 5 juillet 2022

Le Maire  
Romain BAIL

